

Unité départementale de l'Artois
UD de l'ARTOIS
1 avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

APERAM STAINLESS FRANCE

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : B1-1036-2024
Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM STAINLESS FRANCE
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Groupe APERAM Stainless France et plateforme d'Isbergues Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues. Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal. La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM: • APERAM STAINLESS FRANCE (dit ASF ou APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie, • Le centre R&D du groupe APERAM, • APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe de tôles pour les clients, • RECYCO filiale à 100% du groupe APERAM spécialisée dans le traitement des fumées d'aciérie. Les services partagés au niveau de la plateforme , supervisés par APERAM concernent: • le gardiennage 24h/24h, • l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte), • les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR). Établissement concerné : L'établissement APERAM d'Isbergues, produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF). Les activités de l'établissement ASF sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 02/02/1934. Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014, et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Actions mises en place par l'exploitant	Autre du 01/01/2024	Sans objet
8	Démarche RSDE-positionnement	Arrêté Ministériel du 28/04/2017, article Annexe 8	Sans objet
9	ETE réduction	Arrêté Préfectoral du 09/12/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des prélèvements d'eau	article 4 et 6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection sur le thème de l'eau a permis d'examiner les travaux de l'exploitant menés dans le cadre de l'action nationale d'identification et de réduction des émissions de PFAS dans les eaux. Des actions sont en cours visant à réduire l'utilisation de PFAS (substitution par un émulseur exempt de PFAS) et à mettre en place une surveillance de leur teneur dans le rejet de la plateforme.

Quant à la démarche RSDE, des éléments de comparaison plus récents sont à fournir afin de mettre à jour le programme de surveillance du rejet d'eaux usées du site et de la plateforme.

L'étude de réduction des prélèvements d'eau remise post-inspection sera instruite ultérieurement. Par contre, la mise en œuvre des réductions requiert d'ores et déjà des engagements en termes de réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats :
L'exploitant a réalisé un inventaire des substances du type PFAS qui conclut que le site : <ul style="list-style-type: none"> - ne produit ni ne traite aucune de ces substances, - utilise un émulseur pour la protection incendie du site contenant des PFAS, - dispose également d'équipements contenant des PFAS présents au niveau des installations dans les secteurs des décapages et acides neufs. Ces éléments sont repris dans l'inventaire des PFAS utilisés par le site mis à jour le 04/07/2024 (Vu en inspection). Le PTFE, le PVDF et le PFA sont dénommés les PFAS "exotiques" dans la suite du rapport.

Suite à la présente inspection, cet inventaire a fait partie des éléments transmis par APERAM le 16/09/2024 en réponse au courrier de la DREAL Hauts-de-France (Service Risques) du 15/05/2024 dans le cadre de la stratégie nationale sur les PFAS dans les rejets aqueux des ICPE (investigation - réduction ou suppression - surveillance).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1:

L'exploitant tiendra à jour l'inventaire des PFAS utilisés sur son site, notamment en fonction des actions de suppression ou réduction menées.

Comme le rejet des eaux usées du site est commun avec celui du site Thyssenkrupp (TKES) également présent sur la plateforme, il échangera régulièrement avec ce dernier sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Le site a fait l'objet de 2 contrôles inopinés (CI) mandatés par la DREAL, dont seul celui des 5-6 septembre 2023 a détecté des PFAS.

Puis, l'exploitant a réalisé les 3 campagnes de mesure suivantes en application de l'arrêté ministériel :

- 20-21/11/2023,
- 12-13/12/2023,
- 16-17/01/2024.

Ces campagnes ont été réalisées par le laboratoire « Flandres-Analyses » avec sous-traitance à un autre laboratoire pour l'analyse des 28 PFAS mentionnés à l'article 3 de l'AM susmentionné.

Le prélèvement est réalisé au niveau du rejet 56 de la plateforme qui rejoint le Guarbecque via la Riviérette. Ce rejet reprend les eaux usées générées par les installations des sites APERAM et TKES après passage par la STEP traitant les eaux acides produites par ces derniers.

L'exploitant a présenté un tableau de synthèse des résultats des différentes mesures en PFAS réalisées en date du 6/09/2024, soit avec ceux des 2 contrôles inopinés ainsi que des 3 campagnes organisées par l'exploitant.

La lecture de ce tableau met en lumière que :

- 9 composés ont eu un résultat au-dessus du seuil de quantification,
- ces résultats dits « positifs » sont variables d'une campagne de mesures à une autre à l'exception de l'indice fluor organique absorbable (AOF) et du PFPA qui ont été retrouvés lors des 3 mesures

faites par le site indiquant une somme des 20 PFAS entre 23 et 81 ng/l et un indice AOF entre 29 et 47 µg/l.

Autres campagnes de mesures réalisées

Afin d'analyser dans le même rejet 56, la teneur des 3 PFAS dits « exotiques » présents dans l'inventaire des PFAS du site, une autre campagne a été réalisée le 28/08/2024 par « Flandres Analyse » avec sous-traitance à la société Analytice basée à Strasbourg. Les résultats transmis sont tous en-dessous du seuil de détection de 50 µg/l.

Afin d'examiner l'origine potentielle des PFAS retrouvés dans le rejet du site, des analyses ont également été faites de la teneur :

- en AOF sur les alimentations en eau de la plateforme, canal et forage, ainsi que sur l'eau industrielle qui circule dans la boucle de recyclage via un passage par la neutralisation, en juillet 2024 par CERECHO avec sous-traitance à LOVAP en Belgique,
- des 20 PFAS sur les alimentations en eau de la plateforme canal (en déc. 2023) et forage (en janvier 2024) par Flandres-Analyse avec sous-traitance à AGROLAB Group/AL-West B.V. au Pays-Bas.

Enfin, par courrier du 16/09/2024, l'exploitant a répondu officiellement au courrier de la DREAL Hauts-de-France (Service Risques) du 15/05/2024 en transmettant les rapports d'analyses précités et le tableau de suivi à renseigner par l'exploitant complété indiquant les concentrations et flux maximaux mesurés en AOF et pour les 4 principaux PFAS.

Il en conclut sur la mise en place d'une surveillance trimestrielle des émissions en PFAS (20 PFAS et AOF à minima) au niveau du rejet de la plateforme n°56 à partir de septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2:

L'exploitant tiendra à jour le tableau de synthèse des résultats des mesures de rejet en PFAS avec ceux de la surveillance trimestrielle ainsi que les autres campagnes réalisées. Il le transmettra à l'Inspection, accompagné des plans de surveillance ainsi que de réduction des PFAS mis à jour en conséquence.

Les résultats des campagnes trimestrielles seront également renseignés sous GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Voir le point de contrôle précédent.

Au niveau du rejet 56, les prélèvements ont été réalisés et analysés par le laboratoire « Flandres-analyses » mandaté par l'exploitant. Ce laboratoire a sous-traité les analyses des 28 PFAS et AOF au laboratoire néerlandais AGROLAB pour suivre les méthodes normées ISO à l'exception de 2 PFAS, n'appartenant pas à la liste des 20 PFAS obligatoires, et pour lesquels une méthode interne a été suivie. Ces organismes disposent des agréments ou accréditations nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 :

L'exploitant sera vigilant à continuer à respecter les exigences de la présente prescription pour réaliser les campagnes dans le cadre de la surveillance qu'il a mise en place depuis septembre 2024, notamment au niveau du prélèvement et de la liste des PFAS /AOF analysés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Selon les rapports de prélèvement de Flandres Analyses pour les 3 campagnes de mesures listées au point de contrôle n°2, les prélèvements ont été faits sur 24h et asservis au débit sauf pour la campagne n°2 en novembre à laquelle il manque 1h10 sur les 24h de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :

L'exploitant :

- confirmera par écrit que les prélèvements ont été faits dans des conditions normales de fonctionnement de l'installation,
- expliquera pourquoi le prélèvement de novembre 2023 a duré moins de 24h et justifiera de sa représentativité,

- veillera à réaliser les campagnes de surveillance suivantes en respectant les conditions fixées par l'article 4 de l'AM susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les limites de quantification mises en oeuvre sont conformes aux présentes dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a montré les rapports d'analyses de PFAS et AOF puis les a transmis par voie électronique et via GIDAF après l'inspection.

Le délai de transmission d'un mois après campagne n'a donc pas été respecté pour les 3 campagnes prévues par l'AM susmentionné mais les résultats sont bien tous déclarés à présent.

NB. : la transmission sous GIDAF se fait par la déclaration en ligne et la mise des rapports d'analyses en pièce jointe dans la base.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 :

L'exploitant sera vigilant à :

- respecter le délai transmission d'un mois après la réalisation de la campagne de mesures des

résultats sous GIDAF,
- commenter ces résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Actions mises en place par l'exploitant

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2024

Thème(s) : Actions nationales 2024, Actions de réduction

Prescription contrôlée :

Mise en oeuvre de la stratégie d'action nationale :

- investigation
- suppression/réduction
- surveillance

Constats :

Voir le point de contrôle 2

Par courrier du 16/09/2024, l'exploitant a synthétisé les actions menées pour répondre aux axes de la stratégie d'action nationale PFAS dans l'eau, à savoir :

- investigation
- suppression/réduction
- surveillance.

En termes de suppression/ réduction, il indique :

- prévoir le remplacement du produit anti-incendie SFPM 3/3 par un produit ne contenant pas de PFAS d'ici fin mars 2025,
- les autres actions de suppression/ réduction seront évaluées en fonction des prochains résultats des investigations et de la surveillance mise en place.

En termes de surveillance, comme indiqué au point n°2, l'exploitant a retenu une fréquence trimestrielle des émissions en PFAS sur les 20 PFAS obligatoires et l'AOF au niveau du rejet de la plateforme n°56 à partir de septembre 2024. La précédente campagne faite entre fin août et début septembre 2024 a porté également sur les PFAS "exotiques" pour lesquels l'exploitant a eu d'importantes difficultés pour trouver un laboratoire capable de les analyser. Les résultats sont sous le seuil de détection qui est de 50 µg/l.

Aussi, l'exploitant ne compte pas maintenir leur analyse dans le cadre de la surveillance trimestrielle, sauf si l'indice AOF venait à dépasser le seuil de 50 µg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6:

L'exploitant veillera à tenir au courant l'inspection de :

- l'avancement de son plan d'actions vis-à-vis de la réduction des PFAS,
- des éventuelles évolutions du plan de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Démarche RSDE- positionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2017, article Annexe 8

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eau superficielle

Prescription contrôlée :

L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/12/2013 prescrivait une surveillance pérenne RSDE au niveau du rejet 56 sur les substances :

- arsenic,
 - chrome,
 - cuivre,
 - nickel
- par une mesure trimestrielle avec prélèvement sur 24h.

L'AM du 24/08/2017 abroge cet APC et fixe de nouvelles règles nationales par secteur d'activité (VLE et surveillance).

Par courrier de la DREAL HDF en date du 20/12/2019, il a été demandé à l'exploitant un positionnement sur les limites et fréquences de suivi en fonction des quantités émises fixées par l'AM du 24/08/17 qui s'appliquent à son établissement.

Constats :

Par courrier du 23/06/2020, APERAM a transmis son tableau de positionnement RSDE. Il y est détaillé son programme de surveillance du rejet 56 et y compile les résultats de :

- la surveillance RSDE initiale en 2010,
- l'autosurveillance sur les années 2018 et 2019.

Sur cette base, le courrier (dans le même tableau) indique :

- les exigences de l'AM du 24/08/2017 (VLE et fréquence pour chaque polluant à suivre),
- les prescriptions en la matière du site à l'époque (avant juin 2020)
- une proposition de modification de ces prescriptions.

L'inspection note qu'un travail de comparaison entre les obligations fixées dans les arrêtés préfectoraux du site et les exigences de l'AM RSDE de 2017 a été menée par APERAM sur la base de résultats de surveillance d'au moins 15 ans.

On peut noter qu'actuellement, l'autosurveillance sur le rejet 56 est réalisée selon les règles fixées à l'article 3.7 de l'APC du 29/06/1994 et les résultats comparés aux limites fixées par l'APC du 5/05/2015. Ce rejet est également suivi par l'Agence de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 :

La proposition de suivi et de limites à respecter au rejet 56 datant de 2020 mériterait d'être justifiée par des données plus récentes avant d'être actée.

Aussi, l'exploitant est invité à **transmettre avant la fin mars 2025, une mise à jour de sa proposition de révision de la surveillance des rejets du site dans le cadre de la démarche RSDE selon les exigences de l'AM du 24/08/2017** susmentionné et, cela sur la base du maximum de mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, des contrôles périodiques commandés par l'exploitant et des contrôles inopinés mandatés par la DREAL ou l'Agence de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : ETE réduction des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2022, article 4 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Remise ETE

Prescription contrôlée :

Article 4

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour **objectif une diminution d'eau moins 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2018.**

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.

- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.

- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.

- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 6

L'étude technico-économique [et le plan d'actions] demandés aux articles ci-dessus du présent

arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant n'avait pas encore remis l'étude.

L'exploitant l'a présentée sachant que son périmètre a été élargi face au besoin de travailler à l'échelle de la plateforme et de l'ensemble des industriels ainsi que de mieux répertorier les réseaux des différents types d'eaux (pluviales, usées) et les installations de traitement avec une mise à jour des plans associés ainsi que travailler à la réutilisation/recyclage des eaux.

Elle a été réalisée par le cabinet spécialisé AMODIAG Environnement en collaboration avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Post-inspection, l'étude a été transmise ainsi que le plan d'action en cas de sécheresse à la DREAL HDF.

L'ETE comprend différents rapports présentés par thèmes :

- État des lieux et diagnostic de la situation actuelle,
- Eaux de process - programme de travaux,
- Collecte et réutilisation des eaux pluviales,
- Plan d'actions de réduction des prélèvements,
- Plan d'actions "sécheresse".

Cette étude fera l'objet d'une instruction ultérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 :

L'exploitant transmettra avant fin mars 2025 le plan d'actions suite à cette étude comportant les travaux précis qui permettront de réduire les prélèvements d'eau notamment par sa réutilisation. Ce plan sera accompagné d'un planning de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite